

# Plessis (du)



ARRÊT DE MAINTENUE DE NOBLESSE, EN FAVEUR DE MM. DU PLESSIS DE COËTSERC'HOU.

22 novembre 1669.

*Extrait des Registres de la chambre établie par le Roy pour la Réformation de la Noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement.*

M. D'ARGOUGES, premier Président.

M. LE FEBVRE, Rapporteur.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

Demandeur d'une part ; et Marc-Toussaint du *Plessis*, escuyer, sieur de Coatserc'hou, chef de nom et d'armes, demeurant audit lieu de Coatsercou, paroisse de Ploujan, evesché de Tréguier ressort de Morlaix : noble et discret messire Claude du *Plessis*, prieur commandaire de St-Martin de Morlaix, demeurant en son manoir de Bigodon, paroisse de St-Martin, évesché de Léon, ressort de Lesneven ; escuyer Rolland du *Plessis*, sieur dudit lieu demeurant audit Bigodou ; et encore ledit noble et discret messire Claude du *Plessis*, tuteur d'escuyer Charles<sup>1</sup>, Jean et Jean Marc du *Plessis*,

---

1 NdT : lire *Claude*.

enfants mineurs de deffunts escuyer Guillaume du *Plessix* vivant sieur de Penfao et de dame François Le Gac, sa compagne, defendeurs d'autre part.

Veu par ladite chambre les déclarations faites au greffe d'ycelle par lesdits deffendeurs de soutenir les qualittés de *noble* et d'*escuyer d'antienne Extraction* et qu'ils portent pour armes : *de sable à un cigne d'argent bequeté et membré de gueulles*, en date du 18<sup>e</sup> aoust 1669, signées : LE CLAVIER, greffier.

Induction dudit escuyer Marc Toussaint Duplessix, chef de nom et d'armes, sieur de Coatsercou, faisant tant pour lui que pour François, Jan-Philippe et autre Jean-Baptiste du Plessix, ses frères enfants de deffunt escuyer François du Plessis, sieur de Coatserc'hou, deffendeurs sur le seing de Maître Michel Tuau, leur procureur, fournie en procureur général du Roy par *Boullogne*, huissier le même jour 8<sup>e</sup> aoust 1669 par laquelle il soutient être noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre, luy, sesdits frères et leur postérité et descendants nez et à nestre en loyal et légitime mariage maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droits privilèges, prééminences, exemptions, immunités, honneurs, prérogatives et prééminances attribués aux antiens et véritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employés au Roolle et Catalogue desdits nobles des juridictions de *Lanmeur* et de *Morlaix*.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle, à faits de généalogie, qu'ils sont descendus originaiement de Guillaume du Plessix, qui épousa dame Janne de Quermellec, dont issut Jan du Plessix quy épousa damoiselle Margueritte Hamon, fille de Querboudon<sup>2</sup> duquel mariage issut Guillaume du Plessix quy, de son mariage avecq damoiselle Margueritte Lagadec, eut Jan du Plessix qui épousa dame Barbe Goasmenou, dont issut autre Jan du Plessix duquel de son mariage avecq damoiselle François le Cozic, issut François du Plessix quy epousa damoiselle Renée de Lanloup, et dudit mariage sont issut Marc Toussaint du Plessix, qui a épousé Marie Louet<sup>3</sup>, et François, Jean, Philip<sup>4</sup> et autre Jan Baptiste du Plessix, ses frères, desquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages suivant la coutume des nobles et Assize du compte Geffroy, pris les qualités de nobles et escuyers et seigneurs et porté les armes qu'ils ont cy devant déclarées quy sont : *de sable à un cigne d'argent, becqueté et membré de gueules*.

Ce que pour justifier sont raportées six pièces : les quatres premières sont quatre extraits de baptême desdits Marc Toussaint, François-Jan, Philip<sup>5</sup> et Jan-Baptiste du Plessix, enfants de messire François du Plessix et de damoiselle Renée de Lanloup, en date des 17<sup>e</sup> novembre 1643, 1<sup>er</sup> novembre 1644, 21<sup>e</sup> novembre 1653, 21<sup>e</sup> janvier 1655, et 23<sup>e</sup> juin ; - la cinquiesme est un acte judiciaire par lequel ladite de Lanloup, veuffve dudit deffunt messire François du Plessix, vivant seigneur de Coatserchou, son mary est instituée tutrice et garde desdits du Plessix induisants, enfants de leur mariage en date du 25<sup>e</sup> septembre 1660 ; - la 6<sup>e</sup> est un contrat de mariage passé entre messire Marc Toussaint Duplessix, seigneur de Coatserchou, fils aîné héritier principal et noble de deffunt messire François Duplessix, vivant seigneur dudit lieu et de dame Renée de Lanloup sa veuve, ses père et mère, et damoiselle Marie Louet, dame de Roc'hiedan, fille aisnée de deffunt escuyer Olivier Louet<sup>6</sup>, sieur de Querversiou et de damoiselle N. Guillouzou, sa veuve en date du 21<sup>e</sup> novembre 1665.

Sur le degré de Jean Duplessis, père dudit François sont raportées deux pièces : la première est extrait du papier baptismal de la paroisse de Ploujean, diocèse de Tréguier, contenant que François fils légitime de noble escuyer Jean du Plessix et de dame François Cozic, fut baptisé le 18<sup>e</sup> juillet 1615 ; - la seconde est en contrat de mariage passé entre messire François du Plessix, seigneur de

---

2 NdT : *Kerboudon*.

3 NdT : lire *Nouel*.

4 NdT : lire *François, Jean-Philippe*.

5 NdT : lire *François, Jean-Philippe*.

6 NdT : lire *Marie Nouel, dame de Roc'hiedan, fille aisnée de deffunt escuyer Olivier Nouel*.

Coaserc'hou, et damoiselle Renée de Lanloup, fille puisnée de deffunts messire Claude de Lanloup et de dame Claude du Liscouet, seigneur et dame de Quergabin, en date du 20<sup>e</sup> octobre 1642.

Sur le degré d'autre Jan Duplessix, père dudit Jan, sont raportées deux pièces : la première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Mathieu de Morlaix par lequel se void que Jan, fils légitime de Jean Duplessix et de dame Barbe Goäsmenou, sa compagne, fut baptisé le 27<sup>e</sup> juillet 1757 ; - la seconde est un partage noble, avantageux donné par Jan Duplessix, escuyer, sieur de Coatserchou, fils aîné héritier principal et noble, à escuyer Michel Duplessix, sieur de Quertanguy son frère juveigneur dans les successions de deffunt escuyer Jean Duplessix et de damoiselle Barbe Goasmenou, seigneur et dame de Coaserc'hou, leurs père et mère qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble, s'étant toujours eux et leurs prédecesseurs comportés et gouvernés noblement ainsi que les autres gentilshommes en date du 16<sup>e</sup> octobre 1617.

Sur le degré de Guillaume, père dudit Jean, sont rapportées douze pièces : la première est un acte passée entre nobles hommes Guillaume de Querlech et damoiselle Catherine de la Ripve, sa compagne, et nobles hommes Guillaume Duplessix, son fils, du mariage d'entre lui et damoiselle Françoisse de la Vigne<sup>7</sup>, sa femme, en secondes nopces, touchant le partage, deub à la dite de la Ripve, en la succession de ses père et mère, en date du 2<sup>e</sup> octobre 1563 ; - la seconde sont des lettres de gouvernement du château de Thoriau, octroyées à Guillaume Duplessix, sieur de Querrengoff, en date du 20<sup>e</sup> septembre 1593 ; - les sept pièces suivantes sont Letres écriptes au sieur Duplessix Querrangoff officier comandant pour le roi au château du Thoriau par les sieurs mareschal d'Aumont, de Montmorency et de Rosny, etc, années 1595, 1598, 1599 et 1600, dans lesquels se void que ledit Duplessix estoit en grande estime auprès d'eux et de Sa Majesté, pour laquelle il s'estoit dignement acquitté de sa charge de gouvernement dudit château de Thoriau ; - la 9<sup>e</sup> est un contrat de mariage passé entre nobles gents Bizien du Parc, fils aîné héritier principal et noble de Louis du Parc, escuyer, sieur de Quercadiou et de dame Marie Salaün, sa femme, et demoiselle Marguerite Duplessix, fille de noble escuyer Guillaume Duplessix, sieur dudit lieu, et de damoiselle Marguerite Le Lagadec, sa femme et compagne, par lequel le dit Duplessix, du consentement de Jan Duplessix, son fils aîné, héritier présomptif principal et noble donné à la dite Duplessix, sa fille le droit part et portion quy lui pouvoit appartenir tant en la succession future que ce celle échue de ladite Le Lagadec, sa mère, tout ainsy que noble homme le pouvoit faire en date du 17<sup>e</sup> mars 1523 ; - la 10<sup>e</sup> est un partage noble et avantageux donné par nobles gents Guillaume Duplessix, sieur dudit lieu du consentement de Jan Duplessix, son fils aîné, et principal héritier noble présomptif à damoiselle Alliette Duplessix, dame de Bouvet, aussy fille dudit Guillaume et soeur germaine dudit Jan Duplessix, tant dans la succession échue de deffunte damoiselle Margueritte le Lagadec, sa mère, que de celle à échoir dudit Guillaume Duplessix, son père, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement noble en date du 7<sup>e</sup> mars 1530 ; - le 11<sup>e</sup> est un acte judiciaire portant la présentation faite par ledit Guillaume Duplessix à haute et puissante dame Janne de Mauve laquelle le reçoit à foy en qualité de noble en date du 25<sup>e</sup> novembre 1557 ; - la 12<sup>e</sup> est un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne des monstres généralles des nobles de l'esvêché de Tréguier des années 1579 et 1580, auquel est marqué avoir comparu aux rangs d'ycelles : Guillaume du Plessix, archer en brigandine.

Sur le degré de Jan du Plessix, père de Guillaume, sont rapportées treize pièces : la première est un acte judiciaire portant adjudication et main levée à Paul Duplessix, fils unique de Nouël Duplessix, enfant de Jean du Plessix et de Margueritte Hamon, ses père et mère, dans la succession noble et collatérale de deffunt Hamon du Plessix, aussy fils desdits Jan du Plessix et femme décédée sans hoirs de corps, en datte du 11<sup>e</sup> avril 1543 ; - la 2<sup>e</sup> est ledit extrait tiré de la Chambre des Comptes, dans lequel se voit que Jan du Plessix, noble homme, tuteur de Paul du Plessix, son nepveu, avoue tenir prochement et rend adveu à monseigneur le Dauphin, duc de Bretagne, des héritages lui advenus de la succession de feu Jan du Plessix, noble homme, son ayeul en date du 18<sup>e</sup> décembre

7 NdT : lire *Rive*.

1540 ; - les 3, 4 et 5<sup>e</sup> sont actes par lesquels se voit que Paul du Plessix, fils aîné de Nouel du Plessix étant mort, sans hoirs de corps, Jan du Plessix, son oncle et frère puîné dudit Nouel, luy succéda noblement et collatéralement, en datte du dernier janvier, 9<sup>e</sup> mars et 13<sup>e</sup> juin 1533<sup>8</sup> ; - La 6<sup>e</sup> est un acte de transport et vente de huit quartiers fromant de rente esfaicte par les seigneur de Quelern et de Cazin à Jan du Plessix et Jeanne Estienne, sa femme, seigneur et dame du Plessix en date du 27<sup>e</sup> octobre 1533 ; - la 7<sup>e</sup> est autre extrait tiré de la Chambre des Comptes de la réformation des nobles de l'évesché de Tréguier de l'an 1535, dans lequel, sous le ressort de la paroisse de Plogneau, est marqué la maison du *Quenquis* appartenant à Jan de Quenquis, noble personne et maison ; - la 8<sup>e</sup> est un partage noble et avantageux des biens de la succession d'escuyer Jan du Plessix et de Janne Estienne, sa compagne entre nobles gents Fiacre Marie et Marie du Plesix, sa femme, sieur et dame de Quercadic et François du Parc et Catherine du Plessix, sieur et dame de Lanleff et du Plessix, par lequel ils recognoissent que lesdites duccessions sont nobles et de gouvernement noble, et que leurs peredécesseurs s'estoient toujours comportés noblement et avantageusement en datte du 18<sup>e</sup> febvrier 1576 ; - la 9<sup>e</sup> est un autre par lequel se void que la seigneurie de Lanleya (Lanleff) du passé a escheu à nobles hommes François du Parc à cause de damoiselle Catherine du Plessix, sa compagne, en datte du 2<sup>e</sup> aoust 1576 ; - la dixiesme est un acte et main levée adjudés à noble homme Guillaume du Plessix, de la succession de Jean du Plessix, décédé sans hoirs de corps, lesdites du Plessix frères utérains, enfants d'autre Jan du Plessix, en datte du 15<sup>e</sup> octobre 1558 ; - les 11<sup>e</sup> et 12 sont des adveüx rendus au seigneur de Laval par noble escuyer Jan du Plessix en datte des 3<sup>e</sup> juin 1528 ; - la 13<sup>e</sup> sont des lettres octroyées par la duchesse Anne à Jan du Plessix, de la paroisse de Lanmeur, évesché de Tréguier, portant don et afranchissement de tous debvoirs impots et billot, et de toutes autres charges, pour l'une de ses maisons en la ville de Lanmeur, en considération tant de la noblesse de la personne dudit du Plessix, que pour services considérables militaires, qu'il avoit rendus et aux dues, ayant esté faict capitaine des francs archers dudit Treguier, qu'il avoit esté plusieurs foys prisonnier de guerre, dont il paya grosses ranssons, une fois comme gouverneur des villes et pays de Lanmeur, et à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, en date du 18<sup>e</sup> mai 1489.

Sur le degré de Guillaume père dudit Jan du Plessix, sont rapportées sept pièces : la première est un acte par lequel se voit que Yvon du Plessix, fils de Guillaume du Plessix et de Janne de Quermellec, sa compagne, ses père et mère, succéda noblement et collatéralement à Jan de Quermellec, son oncle maternel, en datte du 16<sup>e</sup> janvier 1463 ; - la seconde est un acte par lequel Perceval du Plessix, fils aîné héritier principal et noble de feu Yvon du Plessix, par l'avis de Guillaume Estienne et Fiacre de Coatanscours et autres parans, fut mis dans l'administration de ses biens et choisit pour son curateur Jan du Plessix, son oncle maternel, ayant atteint l'âge requis par l'antienne coutume des nobles en datte du 21<sup>e</sup> mai 1469 ; - la 3<sup>e</sup> est un acte par lequel Jan du Plessix, oncle paternel et curateur dudit Perceval du Plessix, héritier principal et noble dudit feu Yvon du Plessix et d'Aliette Guiscanou, traite avec ladite Guiscanou, touchant la communauté d'entre elle et ledit deffunt du Plessix, en datte du 19<sup>e</sup> decembre 1470 ; - la quatriesme est un partage noble passé entre noble Jan Le Lagadec, tuteur de Guillaume de Quinquis, fils aîné héritier principal et noble de feu Yvon du Queinquis, aussy héritier principal et noble d'autre Guillaume du Quinquis et Janne de Quermellec, sa femme et Marye du Quinquis, soeur dudit Yvon, touchant le partage deüx à ladite du Queinquis, dans les successions desdits Guillaume du Queinquis et Janne de Quermellec, ses père et mère en datte du 11<sup>e</sup> septembre 1478 ; - les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sont deux procès-verbeaux des prééminances appartenant aux seigneurs du Plessix et de Lanleya (Lanleff) dans l'église collegiale et royalle de Notre-Dame-du-Mur de Morlaix, et dans la chapelle du Manoir du Plessix-Lanleff, avecq celles de leurs alliances, écussons et bancs, en date des 27<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> juin dernier 1669 ; - la 7<sup>e</sup> est une vieille Croenique traittant de *l'Histoire de Bretagne*, au 4<sup>e</sup> livre, feillet 208, article intitulé : *Comment l'Armée de Bretagne fut assemblée à Rennes et comme elle marcha vers Saint-Aubin-du-*

8 NdT : année erronée d'après ce qui précède.

*Cormier* dans lequel article il se void, que le duc d'Orléans, le seigneur d'Albret, le mareschal de Rieux, le seigneur de Chateaubriand, le comte d'Escalles anglois, le seigneur de Léon, fils aîné de Rohan, le seigneur de Crenette, (*sic*) le seigneur de Pont-l'Abbé, le seigneur du *Plessix*, le seigneur de la Bellière, le seigneur de Montigny et généralement tous ceulx de l'armée de Bretagne, marchèrent vers ledit lieu de Saint-Aubin et y furent defaits l'an 1488.

Induction dudit noble et discret Claude du Plessix, prêtre, prieur commandataire de Saint-Martin de Morlaix, faisant tant pour luy que comme tuteur d'escuyer Claude, Jan, et Jan-Marc du Plessix, enfants mineurs de deffunt escuyer Guillaume du Plessix et de damoiselle Françoise Le Gac, sa femme, sieur et dame de Penfao, et pour escuyer Rolland du Plessix, son frère, deffendeur sur le seing de maître Michel Tuau, leur procureur fournie et signifiée au procureur général du Roy par *Boullongne*, huissier le 8<sup>e</sup> dudit présent mois d'aoust 1669, et tendante à ce que ils soient maintenus dans les qualittés d'escuyer et noble d'ancienne extraction, et qu'il leur soit permis de porter armes, escussions timbrés, ainsy que les autres nobles et que leurs noms soyent mis et inscrits aux catalogues des nobles de la juridiction Riyalle de Lesneven avecq permission de jouir de tous les droits privillèges et prérogatives des nobles ainsy que leurs prédecesseurs sortis de l'antienne extraction et maison noble du Plessix-Lenieya en la paroisse de Plouigneau évêché de Tréguier, et que lesdits Claude, Jan, et Jan-Marc du Plessix sont enfants de deffunt escuyer Guillaume du Plessix et demoiselle Françoise Le Gac, fille aîné de la maison Guerguenou, que ledit Guillaume et le dit messire Claude du Plessix, sieur prieur de Saint-Martin, et Rolland, son frère, deffendeurs, estoient issus de Jan du Plessix de son mariage avecq la dame de Querampuil ; que ledit Jan estoit fils de Guillaume du Plessix et de dame Anne Le Bihan ; que ledit Guillaume estait fils d'autre Guillaume du Plessix, de son mariage avecq dame Pierre Le Gac<sup>9</sup> ; que ledit Guillaume estoict fils juveigneur d'autre Guillaume du Plessix et de dame Françoise de la Rive, et avoit pour frère aîné Jan du Plessix, aîné cheff de nom, quy a induict et produit les tiltres au soutien de leurs qualittés, ausquels lesdits du Plessix induisant prétendent avoir duement justifié leur attache, et le gouvernement noble et avantageux des descendans desdits Guillaume du Plessix et Fiacre Le Gac, lesquels n'ont en aucune façon degeneré à la qualité et vertus de leur prédécesseurs, et ont ainsi qu'eux, toujours partagé les successions noblement et avantageusement suivant la coutume des nobles, ont pris les qualittés de nobles escuyers, messires et seigneurs et porté les armes qu'ils ont déclarées, quy sont : *de sable à un cigne d'argent, bequé et membré de gueulles.*

Ce que pour justifier sur le degré dudit Guillaume du Plessix, père desdits mineurs, sont raportés trois pièces : la 1<sup>re</sup> est un extrait de papier baptismal de la paroisse de Pleiber, contenant que Claude, Jan et Jan-Marc enfants de nobles hommes Guillaume du Plessix et Françoise Le Gac, sieur et dame de Penfao, furent baptizés les 1<sup>er</sup> d'avril 1656, 2<sup>e</sup> mars 1657, et 5<sup>e</sup> avril 1660 ; la 2<sup>e</sup> est un contract de mariage d'entre messire Guillaume du Plessix seigneur de Penfao, fils aîné héritier principal et noble feu messire Jan du Plessix, seigneur de Penfao, et de dame Anne de Querampuil, et damoiselle Françoise Le Gac, dame de Lisle, fille aînée d'escuyer Jacques Le Gac et damoiselle Marie Le Guen, sieur et dame de Querqueriou, en datte du 11<sup>e</sup> fevrier 1654 ; - la 3<sup>e</sup> est un acte judiciaire, par lequel ledit messire Claude du Plessix est institué tuteurs et garde desdits Claude, Jan et Jan-Marc du Plessix, enfants mineurs desdits deffunts Guillaume du Plessix et Françoise Le Gac, sa femme, en datte du 13<sup>e</sup> mars 1663.

Sur le degré de Jan, père dudit Guillaume du Plessix, sont raportées trois pièces : la première est un contract de mariage passé entre escuyer Jan du Plessix, sieur du Keralvy, fils unique principal héritier présomptif de nobles hommes Guillaume du Plessix, et damoiselle Anne Le Bihan, sieur et dame de Querangoff, et damoiselle Anne de Querampuil, fille unique de nobles hommes Henry de Querampuil, seigneur dudit lieu, de son mariage avecq deffunte damoiselle Janne Euzenno, en date du 30<sup>e</sup> janvier 1622 ; - la seconde est un extrait du papier batismal de la paroisse de Saint-Martin contenant que Rolland Du Plessix, fils de noble escuyer Jan Du Plessix et de dame Anne de

9 NdT : mauvaise lecture pour *Fiacre Le Gac*.

Querampuil, fut baptisé le deuxiesme janvier 1640 ; - la troiziesme est un partage provisionnel donné par nobles hommes Guillaume Duplessix, seigneur de Penfao, fils aîné héritier principal et noble, à noble et discret messire Claude Du Plessix, sieur prieur de Saint-Martin, dans la succession de deffunt nobles hommes Jan Du Plessix, seigneur de Penfao, leur père, avecq désignation du doüaire à dame Anne de Querampuil, leur mère, veuve dudit deffunt sieur de Penfao, en datte du 18<sup>e</sup> septembre 1654.

Sur le degré de Guillaume père dudit Jean Du Plessix est raporté un acte de suplément de partage noble baillé par Jan du Plessix, seigneur de Penfao, fils aîné héritier principal et noble de deffunts nobles hommes Guillaume du Plessix et dame Anne Le Bihan, seigneur et dame de Querangoff, ses père et mère, à messire Louis le Roux, seigneur de Quersinon, fils aîné héritier principal et noble de deffunts dame Fiacre Du Plessix, sa mère, fille desdits deffunts sieur et dame de Querangoff, dans les successions de leurs dits père et mère, en date du 19<sup>e</sup> octobre 1648.

Sur le degré de Guillaume Du Plessix, père dudit Guillaume, sont raportées deux pièces : la première est un extrait du papier baptismal de l'église Saint-Mathieu de Morlaix portant que Guillaume, fils de Guillaume du Quenquis et Fiacre Le Gac, sa compagne, fut baptisé le 6<sup>e</sup> juin 1572 ; la seconde est un acte de partage passé entre nobles gens Yves Le Gac et Anne Le Gac, femme, compagne, espouze de noble homme messire Antoine Quintin, sieur de Coatanfrotter, et Fiacre Le Gac, femme espouze de nobles hommes Guillaume du Plessix, le jeune, touchant le partage d'eux à lditte Le Gac, femme dudit du Plessix dans les successions de ses père et mère en date du 17<sup>e</sup> octobre 1575.

Sur le degré d'autre Guillaume du Plessix, père dudit Guillaume est raporté un acte de partage des biens de la succession de dame Fiacre Tronzou, dame de Coatlespel, mère de dame Fiacre Le Gac, compagne de noble Guillaume du Plessix, le jeune pour lesquels noble Guillaume Du Plessix, père dudit Guillaume du Plessix le jeune, transigeait et relevait ledit partage en date du 4<sup>e</sup> aoust 1578.

Et tout ce que par lesdits du Plessix a esté mis et induit, conclusions du procureur général du Roy considéré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a décalré et déclaré *Marc-Toussaint, Claude, Rolland*, autre *Claude Jan*, et *Jan Marc Du Plessix*, nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage légitime de prendre la quallité d'*escuyer* et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrés, appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminances atribuées aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathalogue d'yceux, scavoir celui dudit *Marc Toussaint du Plessix* de la juridiction royalle de *Morlaix* et ceux des autres de la juridiction royalle de *Lesneven*.

Faict en ladicte Chambre à Rennes, le 22<sup>e</sup> aoust 1669. Ainsi signé : MALESCOT.

Collationné fidellement à autre coppie orriginelle estant sur vellin par nous nottaites royaux à Morlaix à nous apparue par noble escuyer *Rolland du Plessix*, sieur dudit lieu, estant a présent en cette ville et à luy rendu avecq le presant sous son signe et les notres nous. En notre tablier ce jour 7<sup>e</sup> d'octobre 1684 du matin, signé sur ledit collationné : DU PLESSIX PENFEUNTY : LE BRAS, notaire royal.

Fidellement collationné par nous soussignés, nottaire Royaux héréditaires de la sénéchaussée de Morlaix et Lanmeur y réunit à un collationné en timbre nous apparue par noble homme *Martin Mahé*, sieur de *Kerilis*, demeurant à Morlaix, quay *Delcon*, paroisse de Saint-Martin, à lui rendu ainsi que le présent pour lui valoir et servir, ainsy qu'il apartiendra, sous son seing, et les nôtres susdits nottaires, ce jour 3<sup>e</sup> décembre 1788 ; en doutte clasifiés : *estoit fils, discret, de la*, approuves, une ligne pressée, approuvée.

KERILIS MAHÉ.

CAPITAINE,  
notaire royal.

LE GALLO,  
notaire.

Reçu pour tout droit dudit sieur Mahé, 12 livres.

*Lettres du texte contrôlé à Morlaix le 5 octobre 1788, Reçu sept sous six deniers.*

CUGNOL.

*Archives de M. Henri de Cussé, au château de Kergolher, en Plaudren, (Morbihan).*